

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL ET DE L'AGENT FORMATEUR AUX GESTES TECHNIQUES PROFESSIONNELS D'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VAL-DE-REUIL A LA VILLE DU VAUDREUIL

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70, rue Grande 27100 VAL-DE-REUIL, représentée par son maire, M. Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n°

Ci-après dénommée « **La Ville de Val-de-Reuil** »,

D'une part,

Et

La commune du Vaudreuil, sise 03 rue BERNARD CHEDEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Louis SPEYBROUCK, agissant en cette qualité, et autorisé par la délibération n°

Dénommée ci-après « **la Ville du Vaudreuil** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de l'intégration des deux agents de la police municipale de la ville du Vaudreuil, aux formations mensuelles aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) dispensées aux agents de police municipale de la ville de Val-de-Reuil.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Les séances de formation aux gestes techniques professionnels d'intervention auront lieu un jeudi par mois, de 09h00 à 12h00, au sein d'un local sportif mis à disposition par la ville de Val-de-Reuil.

Ces formations seront mises en place et dispensées par le moniteur aux bâtons de police et techniques professionnelles d'intervention et moniteur en maniement des armes ; également agent de Police Municipale de Val-de-Reuil.

Les agents du Vaudreuil participant aux formations s'engagent à respecter les consignes de sécurité, le règlement intérieur du site d'accueil ainsi que les instructions données par le formateur pendant les séances.

Le formateur peut refuser ou interrompre la participation d'un agent lorsqu'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou que le comportement de l'intéressé est incompatible avec le bon déroulement de la séance.

Les agents participants doivent disposer des équipements et tenues nécessaires à leur participation aux séances, conformément aux consignes communiquées par le formateur.

La Ville du Vaudreuil veille à ce que ses agents soient aptes à participer aux activités proposées et disposent, le cas échéant, des équipements individuels nécessaires à leur pratique professionnelle.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties. La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, par périodes d'une année, dans la limite de cinq années.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sera alors résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Ville du Vaudreuil, doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Ville de Val-de-Reuil et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par ses agents.

Ces polices d'assurances doivent avoir été souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Elles doivent en outre disposer de plafonds d'indemnisation correspondant au risque engendré par l'activité des agents.

Les éventuelles exclusions prévues dans ces polices ne sauront exonérer la Ville du Vaudreuil de sa responsabilité vis-à-vis de la Ville de Val-de-Reuil et des tiers. La Ville du Vaudreuil sera seule responsable de tout dommage causé aux tiers. Elle renonce à tout recours contre la Ville de Val-de-Reuil. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune exclusion applicable aux polices souscrites, et fera son affaire de l'ensemble des sinistres portés à sa connaissance.

La Ville du Vaudreuil transmettra aux services de la Ville de Val-de-Reuil, sur simple demande et dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette demande, les attestations relatives aux polices souscrites dans le cadre du présent article.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La prestation s'effectuant pendant la formation des agents municipaux de Val-de-Reuil, la participation des deux agents du Vaudreuil n'engendre aucun coût supplémentaire pour la commune organisatrice. En conséquence, les formations sont dispensées à titre gratuit pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la convention, signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend né à l'occasion de l'exécution de la présente convention, s'il ne peut faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, à savoir :
Tribunal Administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 Rouen

SIGNATURE

La présente convention est signée indépendamment par commune

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Commune de Val-de-Reuil,

Marc-Antoine JAMET

Pour la ville du Vaudreuil

Louis SPEYBROUCK